

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. EYADEMA

ORDONNANCE N° 41 du 23-10-71 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo signée le 9 décembre 1970 à Niamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo et les deux protocoles annexes signés le 9 décembre 1970 à Niamey sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. EYADEMA

CONVENTION REGLEMENTANT LES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LES REPUBLIQUES DE : COTE D'IVOIRE — DAHOMEY — HAUTE-VOLTA — NIGER TOGO

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement de la République du Dahomey

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République Togolaise.

Désireux de renforcer leurs liens de solidarité ;

Conscients de la nécessité de développer les échanges commerciaux entre les pays ;

Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers ;

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo.

Elle concerne les transports routiers de marchandises et de voyageurs effectués à travers les frontières de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Niger et du Togo d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres parties contractantes dans des véhicules routiers ou dans des containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Art. 2 — Pour l'application de la présente Convention on entend par :

« Véhicule routier » non seulement tout véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque (remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur) conçue pour être attelée à un tel véhicule.

— « Container » un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

1 — ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété.

2 — conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport.

3 — muni de dispositifs faciles à manipuler notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre.

4 — conçu de façon à être facile à vider ou à remplir.

5 — d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

Art. 3 — Pour l'application de la présente Convention on entend par axes routiers les axes inter-Etats suivants :

En Côte d'Ivoire :

Abidjan — N'Douci — Toumodi — Yamoussokro — Tié bissou — Bouaké — Katiolo — Ferkessedougou — Ouangolodougou — La Leraba — (Haute-Volta) et Ouangolodougou — Niébié — Kornani — (Mali)

Abidjan — Yamoussokro — Bouaflé — Daloa — Duekoué — Guiglo — Touplépleu — (Libéria) — et Duekoué — Man — Danané (Guinée)

Abidjan — Adzopé — Abengourou — Agnibilékrrou — Takikroum — (Ghana)

Abidjan — Grand Bassam — Aboisso — (Ghana)

Mali — Manankoro — Odiénné — Touba — Man — Danané — Touplépleu — (Libéria)

San Pédro — Duékoué — Man — Odinenné — (Mali) — San Pédro — Tabou — (Libéria).

Au Dahomey :

Cotonou — Bohiron — Dassa — Zoumé — Parakou — Bembéréké — Kandi — Malanville — (Niger) —

Cotonou — Dassa — Zoumé — Savalou — Djougou — Natitingou — Porga — (Haute-Volta) —

(Togo) — Hillacondji — Ouidah — Cotonou — Porto-Novo — Igolo — (Nigeria) —

(Togo) — Djougou — Parakou — N'Dali — Nikki — (Nigeria)

En Haute-Volta :

(Côte d'Ivoire) — La Leraba — Bobo-Dioulasso — Boromo — Sabou — Ouagadougou — Koupéla — Fada-N'Gourma — Kanchari — (Niger) —

Ouagadougou — Koupéla — Tenkodogo — Bitou — (Togo) et (Ghana).

Ouagadougou — Koupéla — Fada-N'Gourma — Pama — Porga — (Dahomey).

Ouagadougou — Po — (Ghana)

Ouagadougou — Kaya — Dori — (Niger).

Ouagadougou — Yako — Ouahigouya — Thiou — (Mali)

Bobo-Dioulasso — Faramana — (Mali).

Bobo-Dioulasso — Orodara — Koloko — (Mali).

Bobo-Dioulasso — Diébougou — (Ghana).

Au Niger :

(Haute-Volta) — Makalondi — Niamey —

(Haute-Volta) — Téra — Gothèye —

(Mali) — Ayorou — Tillabéry — Niamey — Dosso — Birni N'Konni —

Maradi — Zinder.

Dosso — Gaya (Dahomey).

Tsernawa — Tahoua.

Maradi — Dan Issa — (Nigeria).

Takiéta — Matamèye — (Nigeria).

Au Togo :

Lomé — Tsévié — Atakpamé — Sokodé — Lama-Kara — Sansané-Mango — Dapango — (Haute-Volta).

Lomé — Palimé — Atakpamé — Badou — (Ghana).

(Ghana) — Lomé — Anécho — Savicondji — (Dahomey).

Lama-Kara — Kéto — (Dahomey).
(Ghana) — Palimé — Nuatja — Tohou — (Dahomey).

La présente liste des axes inter-Etats n'est pas définitive. Elle pourra éventuellement être modifiée par le Comité Supérieur des Transports terrestres après étude d'un plan de Transport sur une base régionale.

TITRE II DU CODE DE LA ROUTE

Art. 4 — En attendant que les études de factibilité et les statistiques qui seront établies par les bureaux de fret soient disponibles et puissent permettre d'uniformiser la charge par essieu, les véhicules autorisés à effectuer des transports de marchandises inter-Etats ne devront pas excéder la charge à l'essieu en vigueur dans les Etats où ils sont autorisés à circuler.

Art. 5 — Les dimensions maximum admissibles pour les véhicules routiers définis à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes:

a) en longueur :

— Porteurs à deux ou trois essieux 11 m.

(Par dérogation la longueur des véhicules de transports de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-feux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empattement ni une longueur de 3,50 m.

— Véhicules articulés 15 m.

(Sous réserve des dispositions particulières propres aux porto-containers).

— Ensembles articulés (porteur + remorque) 18 m.

— Train routier 22 m.

b) en largeur :

Tout véhicule 2, 50 m.

Art. 6 — Le transport hors gabarit doit faire l'objet, cas par cas, d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule et approuvé par les ministres chargés des transports des Etats traversés.

Le transport hors gabarit ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés pendant une durée déterminée.

Art. 7 — Le nombre maximum des passagers à admettre dans les véhicules de transport public de voyageurs est déterminé par les normes suivantes :

40 cm de largeur par place de passager

60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges

70 kg pour le poids moyen des passagers.

Il doit être prévu pour les accès un couloir central de 40 cm de largeur minimum.

Il est admis une franchise de 30 kilos de bagage par passager. Les enfants entre 5 et 12 ans comptent comme demi passager lorsque leur nombre ne dépasse pas dix, les enfants au dessous de 5 ans n'étant pas pris en compte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports mixtes visés à l'article 14.

Art. 8 — Les véhicules concernés par la présente Convention doivent obligatoirement porter à l'arrière sur une plaque spéciale les sigles suivants :

Véhicules immatriculés en Côte d'Ivoire RCI

Véhicules immatriculés au Dahomey DY

Véhicules immatriculés en Haute-Volta RHV

Véhicules immatriculés au Niger NIG

Véhicules immatriculés au Togo TG.

Art. 9 — La périodicité minimum des visites techniques est fixée comme suit :

Véhicules de transport de marchandises 6 mois.

Véhicules de transport de marchandises 6 mois.

Art. 10 — La visite technique est passée dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Si la validité de sa visite technique vient à expiration lorsque le véhicule se trouve dans un Etat autre que celui de son immatriculation, il doit obligatoirement y passer la visite technique.

L'Etat qui a fait passer de telles visites est tenu d'adresser mensuellement aux autres Etats Contractants la liste respective de leurs véhicules visités.

Art. 11 — Tout permis de conduire délivré par un Etat et conforme à la Convention de Genève est valable dans les autres Etats, pour autant que les catégories C D et E soient en cours de validité.

TITRE III DU CODE DES TRANSPORTS

Art. 12 — Un véhicule immatriculé dans l'un des Etats contractants ne peut circuler d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres parties contractantes sur les axes déterminés à l'article 3 ci-dessus qu'à condition :

— de ne charger dans un Etat que pour l'étranger

— de satisfaire aux règlements des bureaux de fret

— de satisfaire aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat.

Art. 13 — Pour l'exploitation des lignes de transport public de voyageurs entre Etats des exceptions à l'article ci-dessus peuvent être admises sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accord bi ou multilatéral entre les parties concernées.

Art. 14 — A compter du 1^{er} janvier 1975, il est interdit de transporter simultanément entre deux Etats des passagers et des marchandises dans un même véhicule.

En attendant, cette mesure fera l'objet d'une réglementation transitoire.

Art. 15 — Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'article 3 ci-dessus doivent respecter les règlements en vigueur dans chaque Etat concernant la coordination du rail et de la route.

Art. 16 — Les véhicules immatriculés dans un des pays contractants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sur la circulation routière et des règlements fiscaux en vigueur dans ce pays. Ces véhicules sont exemptés de toute fiscalité vis-à-vis des autres pays contractants.

Art. 17 — Les véhicules effectuant les transports inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (français et anglais) de transport inter-Etats, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique.

Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Art. 18 — Le mode de délivrance de ces cartes de transport est défini par des accords bi ou multilatéraux entre Etats concernés. Ces accords renouvelables, annuellement, stipulent en outre, pour chaque Etat, le nombre, par catégorie, de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Le point de comparaison est le tonnage; le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de leur parc national.

Art. 19 — La mise en application de ce système d'autorisation de transports est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt pour les transports inter-Etats dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Art. 20 — La règle en matière d'attribution du frêt inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de frêt inter-Etats des Etats contractants.

Art. 21 — Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture délivrée par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de début du transport.

Le modèle de cette lettre joint en annexe sera unique.

Art. 22 — Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière, outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

La carte de transport inter-Etats

La lettre de voiture.

Art. 23 — Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus pour les dommages causés aux tiers compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Art. 24 — Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

D'autre part, toute infraction aux dispositions de la présente Convention, sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du chauffeur, exposé le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise, à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de trans-inter-Etats concernant le véhicule en cause.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 — Les Etats contractants conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec des pays tiers, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 26 — Si l'une des parties contractantes souhaite apporter une modification à toute clause à la présente Convention, elle saisira par écrit le Président du Comité supérieur des transports terrestres trois mois au moins avant la réunion ordinaire dudit Comité.

Art. 27 — Tout Etat limitrophe des pays du Conseil de l'Entente peut adhérer à la présente Convention.

Art. 28 — La présente Convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République du Niger qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Niger qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Niamey, le neuf décembre mil neuf cent soixante dix

PREMIER PROTOCOLE

à la convention réglementant les transports routiers concernant l'application de son article 14

Les gouvernements signataires de la convention réglementant les transports routiers, soucieux de supprimer progressivement les transports mixtes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Un an après la signature de la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à ne plus délivrer d'autorisation de transports mixtes pour des véhicules neufs destinés aux transports inter-Etats.

Art. 2 — Lors de la mise en application des autorisations de transports inter-Etats, une carte spécifique de couleur jaune sera délivrée pour les transports mixtes.

Niamey, le 9 décembre 1970

DEUXIEME PROTOCOLE

à la Convention réglementant les transports concernant l'application de ses articles 17, 18, 19, 20 et 21

Les gouvernements signataires de la Convention réglementant les transports routiers, soucieux de mettre progressivement en application une organisation rationnelle des transports inter-Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article unique — Les Etats contractants s'engagent à prendre, dans un délai d'un an à partir de la signature du présent protocole, les mesures indispensables pour mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Convention réglementant les transports routiers inter-Etats.

Niamey, le 9 décembre 1970

CONSEIL DE L'ENTENTE

Comité supérieur des transports terrestres — Règlement intérieur

Article premier — La présidence du Comité est tournante. L'ordre de rotation est l'ordre alphabétique des pays membres. La durée de la présidence est celle prévue à l'article 4 du protocole portant création du Comité.

Art. 2 — Le Comité se réunit en session ordinaire au cours du dernier trimestre de l'année. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu dans le courant de l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Art. 3 — Les sessions ont lieu dans l'Etat dont le ministre chargé des transports assure la présidence du Comité.

Art. 4 — Le Président fixe la date de la session et convoque les membres au moins six semaines avant. Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 15 jours.

Art. 5 — Le Président fixe l'ordre du jour provisoire. Celui-ci comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président en temps opportun avant la date fixée pour la réunion et pour lesquels une documentation a été constituée.

Art. 6 — Le secrétariat est chargé d'établir les dossiers relatifs à l'ordre du jour et de les adresser aux Etats membres un mois au moins avant la réunion.

Art. 7 — Toute correspondance destinée au Président du Comité est adressée au secrétariat.

Art. 8 — Au niveau de chaque Etat membre il est nommé un correspondant unique du secrétariat qui assure la coordination des divers services concernés.

Art. 9 — Les dossiers soumis au Comité sont préalablement étudiés au niveau des commissions formées en fonction de l'ordre du jour.

Art. 10 — Les représentants des ministres doivent être munis de pleins pouvoirs.

Art. 11 — Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord les diverses positions exprimées sont soumises à la réunion des chefs d'Etat qui suit la session du Comité.

Art. 12 — Après chaque session, un projet de compte rendu est adressé dans un délai d'un mois à tous les membres du Comité présents ou non à la session. Ceux-ci ont un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte du procès-verbal est mis en forme définitive.

Art. 13 — Le Président est chargé de présenter le compte rendu de la session à la réunion des chefs d'Etat.

Art. 14 — Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité, ne peut être modifié que par un vote unanime du Comité.

Niamey, le 9 décembre 1970

ORDONNANCE N° 42 du 23-10-71 portant ratification de la convention relative à la création du centre régional de formation pour entretien routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

N° 9-CE-FONDS-CA-70

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER

Le Président de la République de Côte d'Ivoire

Le Président de la République du Dahomey

Le Président de la République de Haute Volta

Le Président de la République du Niger

Le Président de la République du Togo

Conformément à la décision prise le 24 juin 1969 à la réunion des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente :

Ont convenu ce qui suit :

TITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Il est créé à Lomé un Centre Régional de Formation pour Entretien Routier ci-après nommé CERFER.

Art. 2 — Cette institution a pour but la formation du personnel dans le domaine des travaux publics en coordination avec les diverses écoles existantes dans le Conseil de l'Entente.

Art. 3 — Le CERFER est une institution autonome sans but lucratif dotée de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Art. 4 — Il est constitué sur la base régionale du Conseil de l'Entente; chaque Etat membre du Conseil de l'Entente participe à son organisation et à sa gestion.

Art. 5 — Le CERFER a pouvoir :

— de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CERFER prend en charge tous les terrains, locaux mobiliers et équipements, matériel fourni ou à fournir dans le cadre d'accord ou d'aides.

— de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel fourni au titre d'aides extérieures si l'accord en décide autrement.

— d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes donateurs.

— d'effectuer des travaux relatifs à ses activités éducatives.

TITRE II — RELATIONS AVEC LES ETATS

Art. 6 — Les Etats membres du Conseil de l'Entente sont représentés au Conseil d'Administration du CERFER par deux membres. Pour ce faire ils s'engagent :

— à participer au financement des frais de fonctionnement du Centre sur une base égalitaire.

— à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs du Centre dans la mesure du possible.

— à traiter les instructeurs fournis au titre d'une aide comme les autres coopérants techniques fournis au titre de la même aide.

— à ne percevoir aucun droit et taxes fiscales sur leur territoire à l'occasion de l'activité du Centre ou de ses annexes ou de l'entrée de matériel et objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre.

Art. 7 — Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre du Centre actuel sont transférés du gouvernement togolais au Conseil d'Administration qui assume la responsabilité.

Art. 8 — En cas de départ d'un Etat membre celui-ci perd tout droit sur le Centre.

Art. 9 — En cas de dissolution du CERFER les biens de celui-ci sont distribués sur une base égalitaire aux Etats membres lors de la dissolution à l'exception des apports en nature du Gouvernement Togolais.

TITRE III — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 10 — Le Centre est doté d'une autonomie financière et de la personnalité civile. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le Conseil d'Administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ces dépenses est adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 11 — Le contrôle de la gestion financière du CERFER est assuré par deux Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.